

## Arrêt

n° 78 401 du 29 mars 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'ordre de quitter le territoire prise le 13 juillet 2010 à son encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique de Migration et Asile ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me J. NGUADI-POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 27 janvier 2007.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt n°8427 du 7 mars 2008 du Conseil de ceans.

Le 4 décembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à son égard.

Le 10 mars 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été complétée le 8 décembre 2009.

Le 13 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980 – Article 7 al. 1. 2°)*
- *L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance de CGRA en date du 07.03.2008. »*

Le 10 janvier 2011, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

Le 15 juillet 2011, cette demande a été déclarée irrecevable. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'« illégalité tenant à l'excès de pouvoir et à la violation de l'article 6 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué par la circonstance que la requérante n'a pas été reconnue comme réfugiée, alors qu'il n'a été délivré que plus de 2 ans après la décision de refus de reconnaissance prise par le CGRA et que cette décision a fait l'objet d'un recours suspensif devant le Conseil de céans.

Elle soutient « qu'en l'espèce, il ressort très clairement des pièces du dossier de la requérante, qu'elle a régulièrement introduit une demande de régularisation de séjour à la suite de sa procédure d'asile et que par conséquent, elle ne pouvait obtempérer à un ordre de quitter le territoire ». Dès lors, en passant sous silence cette réalité, la décision querellée est entachée d'excès de pouvoir.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de l'« illégalité tenant à l'absence, inadéquation et insuffisance de la motivation constituant une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle évoque en substance l'obligation de motivation formelle. Elle soutient qu'en l'espèce « la décision querellée n'est pas correctement motivée, en ce que l'autorité administrative n'était pas saisie sur base d'une demande d'asile mais par une demande de régularisation de séjour ». Dès lors, qu'il s'agit d'une mauvaise base juridique.

Elle soutient que rien dans la décision attaquée ne permet de comprendre ni de contrôler si ladite décision a été prise après l'examen du recours introduit devant le Conseil de céans. Elle soutient que l'acte attaqué a été délivré sans que l'autorité administrative ne prenne en considération tous les éléments de la cause.

Elle soutient que la décision attaquée est en tout cas inadéquate, incohérente et contraire à la circonstance liée à l'introduction de sa demande de régularisation de séjour.

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant de la violation des articles 6 et 9 bis de la Loi, le Conseil souligne que ces articulations du moyen manquent en droit dès lors que ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce.

3.1.2. Quant au grief lié au fait que la partie défenderesse aurait délivré l'acte attaqué en se basant sur la circonstance que la requérante n'a pas été reconnue réfugiée alors qu'elle a introduit un recours auprès du Conseil contre la décision prise par le CGRA, le Conseil, constate que cette articulation du moyen manque en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par l'arrêt n°8427 rendu par le Conseil de céans le 7 mars 2008, soit avant la prise de l'acte attaqué. Cette articulation du moyen n'est dès lors pas pertinente.

3.1.3. Le Conseil constate pareillement que l'argumentation selon laquelle la requérante a introduit une demande de régularisation suite à la clôture de sa procédure d'asile de sorte qu'elle ne pouvait obtempérer à l'ordre de quitter le territoire attaqué manque également en fait.

En effet, force est de constater qu'il ressort clairement des termes de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 13 juillet 2010 (notifiée en même temps que la décision en cause et ayant fait l'objet d'un recours du même jour que celui de la requête visée ci-dessus, recours enrôlé au Conseil du Contentieux des Etrangers sous le numéro 63.187), notamment dans sa partie contenant les instructions adressées à l'autorité communale, que la notification de cette décision devait être suivie de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire mentionnant explicitement qu'il était pris en exécution de cette décision.

Dans la mesure où les deux décisions ont été notifiées simultanément à la partie requérante, force est de constater que la lecture des deux actes notifiés ne laisse aucun doute quant au fait que l'ordre de quitter le territoire litigieux constitue une mesure d'exécution de la décision du 13 juillet 2010, dont la partie requérante a pu avoir connaissance.

Dès lors, la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et n'a commis aucun excès de pouvoir en délivrant l'acte attaqué.

3.1.4. Le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation du fait, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la loi.

3.2.3. S'agissant de la critique selon laquelle « la décision attaquée ne permet de comprendre ni de contrôler si ladite décision a été prise après l'examen du recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers », le Conseil se réfère à l'argumentation développée *supra* au point 3.1.3.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,                      Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,    greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE